

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la SARL « BOUXDIS »,
ledit recours enregistré le 29 octobre 2009 sous le n° 317 D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte d'Or,
en date du 7 octobre 2009,
refusant à la SARL « BOUXDIS », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 9 100 m², composé
d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » de 3 500 m², d'une galerie marchande de 600 m²
composée de six à douze boutiques et d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « BRICO
E. LECLERC », de 5 000 m², à AUXONNE ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Raoul LANGLOIS, maire de la commune d'AUXONNE ;
- Mme Jocelyne RAYMOND, adjointe au maire de la commune d'AUXONNE, chargée de l'urbanisme ;
- M. Francis TRITANT, adhérent « E. LECLERC » SCAPALSACE, gérant de la SARL « BOUXDIS » ;
- M. Rodolphe QUINONERO, directeur expansion SCAPALSACE « E. LECLERC » ;
- Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur définie pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 30 561 habitants en 1999 a connu une progression de 3,17 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2006 s'établit à 32 986 habitants, représentant une augmentation de 7,93 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet, qui consiste en un ensemble commercial de 9 100 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 3 500 m², d'une galerie marchande de 600 m² composé de six à douze boutiques et d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « BRICO E. LECLERC », de 5 000 m², aura un impact significatif sur l'activité des commerces et services traditionnels situés en centre ville ; qu'ainsi ce projet ne manquera pas de nuire à l'animation urbaine de l'agglomération d'AUXONNE ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui n'est pas desservi par les transports collectifs, est situé en limite de zone agglomérée sur des parcelles agricoles, à l'écart du centre ville ; qu'il contribuera à développer un nouveau pôle périphérique et qu'il ne participera pas, ainsi, à un aménagement harmonieux du territoire de l'agglomération d'AUXONNE ;
- CONSIDÉRANT** que les informations fournies à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial ne lui permettent pas de se prononcer sur la mise en œuvre de mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la maîtrise des nuisances et pollutions associées à son activité et sur la qualité de son insertion paysagère ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

En conséquence, est refusée à la SARL « BOUXDIS », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 9 100 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 3 500 m², d'une galerie marchande de 600 m² composée de six à douze boutiques et d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « BRICO E. LECLERC », de 5 000 m², à AUXONNE (Côte d'Or).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange